

Marie HIVERGNEAUX

Aliénor d'Aquitaine: le pouvoir d'une femme à la lumière de ses chartes (1152-1204)*

RÉSUMÉ

Pour la période de son second mariage et de son veuvage, quelque quatre-vingt-dix chartes impliquent Aliénor d'Aquitaine. L'étude de ces actes diplomatiques permet de circonscrire son pouvoir, variable dans le temps et l'espace, mais aussi d'en dessiner le contenu, l'étendue réelle et les fondements. L'activité diplomatique de la duchesse-reine, loin d'être négligeable du vivant d'Henri II est néanmoins démultipliée pendant son veuvage. Son douaire n'en constitue cependant pas le centre, et les oeuvres de piété l'unique ressort. L'action d'Aliénor, en effet, est avant tout politique et s'exerce de manière privilégiée lors des moments de crise, potentielle ou avérée, en Angleterre comme sur le continent, et en particulier en Aquitaine. C'est ce duché qui constitue le principal objet de ses chartes et qui permet finalement de comprendre son oeuvre et son pouvoir.

ABSTRACT

As far as the period of her second marriage and of her widowhood is concerned, Eleanor of Aquitaine is implicated in ninety charters or so. By studying these charters, we can describe her power, and its variations in time and space, its content, its real extent and its foundations. The number of charters issued by Eleanor of Aquitaine was far from being insignificant when her husband Henry II was alive. Nevertheless it was to increase after the death of her husband. However, her dower did not constitute the centre of her initiative; neither did the pious deeds. Her charters occurred especially during some periods of crisis - potential or established - in England or even on the continent, and more particularly in Aquitaine. This dukedom, represents the main point of Eleanor of Aquitaine's charters and consequently the biggest part of her activity as well as her power.

* Nous tenons à remercier Martin Aurell pour ses relectures attentives, ses conseils précieux et ses remarques fructueuses.

Aliénor d'Aquitaine (1124-1204), deux fois reine et héritière légitime et incontestée de ce duché d'Aquitaine qui constitue l'une des plus grandes principautés du royaume de France au XII^e siècle, est traditionnellement étudiée à partir d'Annales et de chroniques. Pour éclairer d'un jour nouveau son rôle, son influence et mieux cerner son pouvoir, en Aquitaine comme dans l'ensemble des territoires sous domination Plantagenêt, vis-à-vis de ses vassaux comme au sein de sa parenté, les actes diplomatiques, jusque-là délaissés malgré leur existence, nous ont paru constituer une approche novatrice et enrichissante.

En effet, en considérant où, en faveur de qui et à quel titre la duchesse-reine a expédié et souscrit des chartes, il est possible de déterminer son champ de compétences. Quelle part a-t-elle prise, en particulier, au gouvernement de l'Aquitaine, le duché dont elle a hérité en 1137, à la mort de son père, Guillaume X, et que lui a assuré le mariage avec l'héritier capétien, le futur Louis VII ? La nécessité ou non d'une confirmation, maritale ou filiale, pour que ses actes deviennent valides, ainsi que l'apposition de son sceau, preuve de sa responsabilité légale, de ses droits de propriété et de son autorité publique, sont révélatrices de la portée de ses chartes et de la valeur accordée à son seing, donc de la réalité et de l'étendue de son pouvoir. Enfin, l'étude systématique des souscripteurs des chartes où elle apparaît ou qu'elle expédie dessine les contours, certes assez flous, d'un entourage à l'aune duquel se mesure aussi son statut, l'importance de ses fonctions, de son autorité et de son pouvoir. Les rapports de force entre seigneurs ainsi que la constitution ou l'entretien des réseaux de vassalité y sont également mis en lumière.

Les quelques quatre-vingt-dix chartes étudiées pour la période de son second mariage (1152-1189) et de son veuvage (1189-1204) proviennent essentiellement de cartulaires d'abbayes ou d'archives municipales. Aux trois quarts publiés, ces documents n'avaient jamais fait l'objet d'une compilation, ce qui explique pourquoi ils n'ont jamais été pleinement intégrés à une étude de la vie d'Aliénor d'Aquitaine et du gouvernement Plantagenêt, au contraire des actes, certes beaucoup plus nombreux, d'Henri II ou de ses fils ¹.

Ces chartes ne se distribuent pas également sur le demi-siècle ici étudié mais permettent au contraire de circonscrire différentes périodes d'activité dans la vie de la duchesse-reine, d'abord femme mariée, puis veuve. Les possibilités d'action des dames de l'aristocratie sont, en général, accrues par le passage du mariage à la viduité. Aliénor ne paraît pas déroger à la règle, puisque les chartes émises pendant son mariage avec Henri II sont quatre fois moins nombreuses que celles émises pendant son veuvage. Ces deux états qui scandent

Abréviations utilisées:

A.H.P.: Archives Historiques du Poitou

A.H.G.: Archives Historiques de la Gironde

A.H.S.A.: Archives Historiques de la Saintonge et de l'Aunis

B.E.C.: Bibliothèque de l'École des Chartes

B.S.A.O.: Bulletin de la Société des Antiquaires de l'Ouest

C.C.M.: Cahiers de Civilisation Médiévale

M.S.A.O.: Mémoires de la Société des Antiquaires de l'Ouest

1. Cette lacune sera bientôt comblée, puisqu'une édition des actes d'Aliénor d'Aquitaine est actuellement préparée par Monsieur le Professeur Nicholas Vincent.

ainsi tout naturellement notre étude constituent-ils la clé de l'évolution de son pouvoir, ou cette évolution, moins linéaire qu'il n'y paraît, doit-elle être nuancée ? Si le faible nombre de chartes produites pendant son mariage et l'intense activité déployée pendant son veuvage la montrent a priori conforme à ce que nous attendons, il faut tout de même déterminer sur quelles possessions, dans quel cadre et à quels moments s'exerce son pouvoir, et définir ce qu'il recouvre. La femme dessinée par les chartes correspond-elle à celle si souvent dépeinte par l'historiographie comme une femme d'exception, hors norme ²?

La reine plantagenêt : figurante ou actrice du pouvoir ?

Pour la période de son mariage avec Henri Plantagenêt, les quelques vingt chartes étudiées délimitent deux périodes d'activité en Aquitaine : de 1152 à 1156, Aliénor apparaît dans neuf chartes dont trois seulement, les dernières, sont confirmées par son mari ; de 1169 à 1174, on la retrouve dans au moins douze actes, émis notamment aux côtés de Richard, son fils, le futur duc encore mineur. Entre-temps, c'est en Angleterre qu'elle emploie, au nom du roi, son énergie. Ses actes, malgré une titulature incluant rapidement l'ensemble des territoires plantagenêts - Normandie, Anjou et, bien sûr, Angleterre à partir de décembre 1154 - renvoient de manière privilégiée à un horizon : le duché aquitain.

Une duchesse à l'autorité reconnue, assise sur un réseau de fidélités poitevin (1152-1154)

Après son divorce d'avec Louis VII (1152) et son rapide et discret remariage (18 mai) à Poitiers avec Henri, duc de Normandie, comte d'Anjou et du Maine, Aliénor émet trois actes hautement symboliques, qu'Henri ne confirme pas. Il ne porte d'ailleurs pas le titre ducal aquitain avant l'été 1153. En outre, pendant les deux premières années de leur union, c'est-à-dire tant que Louis VII n'a pas officiellement renoncé au titre, un haut personnage comme Geoffroy du Lauroux, archevêque de Bordeaux, ne reconnaît que l'autorité de la duchesse, ainsi qu'en témoigne un acte du 24 octobre 1153 qui se termine, sans aucune allusion à Henri ni à Louis, par ces mots : *Alienordī autem ducatum Aquitanie obtinente* ³.

Les premiers actes de la duchesse, en mai 1152, distinguent trois des plus prestigieuses abbayes de la région : Fontevraud ⁴, Saint-Jean de Montierneuf à Poitiers ⁵, et enfin Saint-Maixent ⁶, un des plus grands établissements ecclésiastiques du Poitou. Les deux derniers actes montrent tout particulièrement la détermination de la duchesse à reprendre en main

2. Cette communication emprunte pour beaucoup au mémoire de maîtrise que nous avons soutenu, sous la direction de Dominique Barthélemy, sous le titre *Recherches sur la Reine Aliénor. Rôle et pouvoir d'une femme au XIIe siècle*, et qui comportait en annexes un catalogue, non exhaustif, de quatre-vingt chartes de la duchesse-reine.

3. A. RICHARD, *Histoire des Comtes de Poitou*, 2 vol., Paris, Picard, 1903, 507 et 595 pp., t. II, p. 116.

4. E. HUCHER, *Revue des Sociétés Savantes*, 5^e série, t. III, 1872, p. 53-54.

5. E. AUDOIN, « La commune et la ville de Poitiers (1063-1327) », *A.H.P.*, t. 44, 1923, acte XX, p. 35-36.

6. A. RICHARD, « Chartes et documents de l'abbaye de Saint-Maixent », *A.H.P.*, t. 16, 1886, acte CCCXXXV p. 352-353.

son héritage. Le 26 mai 1152, elle confirme ainsi les privilèges du monastère de Montierneuf, comme l'avaient fait avant elle « ses père, grand-père et arrière-grand-père » : en insistant sur sa lignée familiale et sur sa filiation, en honorant les mêmes lieux que ses ancêtres, elle rappelle sa légitimité à gouverner le duché. Comme l'avait fait son père, elle scelle cet acte de son tout nouveau sceau, qui ne porte plus depuis son divorce que sa titulature ducal, et l'investit ainsi des pouvoirs et prérogatives qu'il détenait ⁷. Lorsqu'elle s'adresse au monastère de Saint-Maixent, le 27 mai, elle évoque d'ailleurs explicitement son divorce ⁸ et emploie un procédé rhétorique simple pour se réapproprier la paternité d'un don que Louis VII avait fait, avec son consentement, en 1146 : elle reprend puis octroie à nouveau, *ex bona voluntate* et non plus *quasi nolens*, la forêt de la Sèvre ⁹. Elle veut ainsi se montrer affranchie de l'autorité et de la tutelle capétienne que Louis VII entend maintenir sur le duché (jusqu'en 1154), au nom des droits de leurs filles, en l'absence d'un héritier plantagenêt.

Une fois ses droits réaffirmés, et jusqu'à son couronnement en décembre 1154, Aliénor semble avoir pu administrer assez librement son héritage, sans avoir à obtenir ni un quelconque consentement marital à ses actes, ni leur confirmation. Il est vrai qu'Henri à cette époque ne porte encore que le titre ducal de Normandie et que ses possessions ne surpassent pas celles de sa femme, de onze ans son aînée. Occupé à guerroyer en Normandie et en Angleterre, il ne peut d'ailleurs passer que peu de temps en Aquitaine et en Anjou, dont il lui confie vraisemblablement la surveillance : Aliénor s'installe en effet à Angers en 1153 et sa cour, comme en témoignent les listes de souscripteurs de deux chartes en faveur de l'abbaye de la Trinité-de-Vendôme ¹⁰, y réunit les principaux officiers de ces deux régions, les sénéchaux en particulier, et compte même le propre frère d'Henri.

À travers les actes de cette courte période, il apparaît assez clairement que le pouvoir d'Aliénor s'appuie sur les mêmes bases, essentiellement poitevines, que celui de ses prédécesseurs ; la titulature de sa toute première charte, en faveur de l'abbaye de Fontevraud, trahit d'ailleurs cette situation : Aliénor y est intitulée *gratia Dei Pictavorum comitissa*. Son entourage se compose en effet des alliés traditionnels des comtes-ducs et la réorganisation de la cour après son remariage avec Henri semble limitée. Sa famille proche - ses deux oncles, le vicomte Hugues II de Châtellerauld et Raoul de Faye - s'adjuge une place non négligeable. Elle resserre d'ailleurs encore ses liens avec Hugues II en lui octroyant, en 1153 ou 1154, le fief de Beaumont, le domaine de Bonneuil-Matours et les droits de chasse dans la forêt de Moulière ¹¹. De nombreux seigneurs poitevins la côtoient

7. Si le sceau, mentionné à l'eschatocole, n'a pas été conservé pour cet acte, il pendait bien au bas des deux autres chartes de la même époque où il était également annoncé : Gaignières et don Fonteneau ont pu le voir lorsqu'ils ont réalisé leurs transcriptions et F. EYGUN en donne une représentation dans sa *Sigillographie du Poitou jusqu'en 1515*, Poitiers, 1938, 555 pp. et 68 pl., pl. III, p. 160.

8. « (...) a rege vero iudicio ecclesiae divisa (...) », (voir n. 6).

9. Cf. note 6.

10. Ch. METAIS, « Cartulaire saintongeais de la Trinité-de-Vendôme », *A.H.S.A.*, t. XXII, 1893, acte LXII, p. 103-104, acte LXIII p. 105.

11. Un don connu par les comptes et enquêtes d'Alphonse, comte de Poitou (1253-1269), publiés dans les *A.H.P.*, t. VIII, 1879, p. 64-65: ces concessions sont mentionnées par plusieurs témoins lors de l'enquête menée, au milieu du XIII^e siècle, par l'administration comtale sur certains biens et droits du vicomte Aimery de Châtellerauld faisant l'objet d'une contestation.

aussi régulièrement : Briand Chabot, Eble de Mauléon qui est nommé sénéchal de Poitou en 1154, mais aussi les Mauzé ou les sires de Melle, présents à la cour des comtes depuis le X^e siècle. Mais ce sont de petits seigneurs, rapidement pourvus d'offices, qui constituent le noyau dur de la cour de la duchesse. Parmi eux, on peut retenir Hervé, panetier, présent auprès de la duchesse dès 1140, et récompensé par la prévôté de Poitiers en 1156-1157, ou Jean de Forges, prévôt de Mervent puis d'Oléron. C'est incontestablement Saldebreuil, plus qu'aucun autre, qui recueille la palme de la fidélité et de la longévité auprès d'Aliénor : premier connétable de la cour des comtes-ducs, il assume cette fonction de 1152 jusqu'en 1172!

Les chartes qui nous sont parvenues montrent donc Aliénor agissant librement, bien plus librement que ne l'y autorise *théoriquement* le droit de l'époque, mais uniquement en tant que duchesse d'Aquitaine, c'est-à-dire pour des affaires internes au duché. Elle n'apparaît guère cependant que face à des interlocuteurs ecclésiastiques, même s'ils ne sont pas des moindres, mais jamais, par exemple, au sein d'une assemblée judiciaire ou recevant l'hommage d'un de ses vassaux. Faut-il alors conclure que malgré une assez grande liberté d'action et une légitimité affirmée et reconnue par ses vassaux - et pas seulement ecclésiastiques -, Aliénor ne gouvernait pas complètement l'Aquitaine, puisque nous ne saurions affirmer qu'elle contrôlait réellement les finances, la justice ou l'armée ? Cela est tout à fait possible. Mais peut-être faut-il tout simplement se résigner à ne porter qu'une conclusion partielle et regretter les lacunes de nos sources : l'absence de livres de comptes, par exemple, ne permet pas de savoir qui percevait alors les revenus du duché...

La reprise en main du duché aquitain par Henri II (1154-1157)

Le nouveau titre royal marque pour Aliénor le début d'une période de retrait des affaires officielles en Aquitaine, dont elle est de plus en plus physiquement éloignée. Les déplacements géographiques auxquels elle est désormais soumise sont révélateurs d'un changement d'équilibre des possessions et des titres au sein du couple¹². Au début de leur union, c'est Henri qui était venu à elle; désormais, c'est elle qui vient le rejoindre ou se déplace à son invitation. À Pâques 1154, il l'emmène en Normandie puis la fait passer en Angleterre à la fin de la même année pour leur couronnement. Mais une fois reine, Aliénor ne revient dans son duché que pour la cour de Noël 1156, tenue à Bordeaux. C'est d'ailleurs là qu'Henri II reçoit l'hommage de nombreux barons aquitains, qui n'avaient jusqu'alors suivi que la duchesse ; il avait en effet lui-même, pour contrecarrer les projets de son frère cadet, Geoffroy, qui l'attaquait une nouvelle fois en Anjou, prêté hommage à Louis VII le 9 février 1156 pour l'ensemble de ses possessions continentales, Aquitaine comprise¹³. La volonté d'Henri II d'intégrer l'Aquitaine à un système politique centralisé et sous son

12. Piste lancée par E.-R. LABANDE, « Pour une image véridique d'Aliénor d'Aquitaine », B.S.A.O., 4^e série t. II, 1952, p. 175-234, et E. BROWN, « Eleanor of Aquitaine Parent, Queen and Duchess », dans *Eleanor of Aquitaine. Patron and Politician*, ed. W. W. KIBLER, University of Texas Press, Austin/London, 1976, 183 pp., p. 9-34.

13. Pour toutes les questions relatives à la diplomatie entre Plantagenêt et Capétiens, nous renvoyons aux ouvrages de J. BOUSSARD, *Le gouvernement d'Henri II Plantagenêt*, Paris, 1956, 687 pp., de M. PACAUT, *Louis VII et son royaume*, Paris, 1964 (Bibl. générale de l'E.P.H.E., VI^e section), 258 pp. et de Ch. PETIT-DUTAILLIS, *La monarchie féodale en France et en Angleterre (Xe-XIII^e siècle)*, Paris, 1933, 477 pp.

contrôle - un État monarchique fort -, si elle doit être en partie nuancée, trouve ici une première expression, appelée d'ailleurs à se voir durement battue en brèche par la conception patrimoniale du pouvoir, plus favorable à la femme et encore largement répandue au XII^e siècle, y compris au sein de sa propre famille... Pensée politique et autoritarisme d'Henri II s'allient donc aux contraintes sociales pesant sur les femmes mariées pour écarter progressivement Aliénor du pouvoir.

C'est ainsi que les trois actes de la duchesse retrouvés pour la période 1156-1157 sont tous confirmés ou précédés par un acte semblable d'Henri II. Sauf dans un cas ¹⁴, il est difficile de savoir lequel des deux a précédé l'autre. Qu'il s'agisse d'une confirmation maritale assise sur l'incapacité juridique partielle de la femme mariée, ou de l'assentiment donné par l'épouse à son conjoint gestionnaire principal et officiel de ses biens, il est difficile de trancher : la perception du pouvoir féminin s'en trouve en effet changée. Quoi qu'il en soit, considéré comme le nouveau duc légitime, porteur par délégation des droits d'héritière d'Aliénor, Henri II a alors déjà commencé à confirmer certains actes antérieurs de sa femme.

Associée à son mari, Aliénor paraît étendre le champ de ses compétences en Aquitaine, puisqu'on la voit jouer dans ces trois actes de 1156-1157 sur presque toute la gamme des attributs de la puissance publique : elle confirme les privilèges de l'abbaye de la Sauve-Majeure, garantit de son sceau un accord entre tiers ¹⁵ et adresse un mandement à ses prévôts pour leur rappeler de respecter des immunités religieuses ¹⁶. Il n'en demeure pas moins que, sans jamais être contestés, ses droits au gouvernement du duché s'amenuisent et que c'est Henri II qui prend rapidement le contrôle de l'administration poitevine - dans la mesure du possible ! - et devient, au regard des chartes, le maître de l'Aquitaine. C'est d'ailleurs la seule partie des territoires continentaux sous domination plantagenêt où Aliénor paraît encore jouer un rôle : elle ne signe aucune charte hors d'Aquitaine, c'est-à-dire là où elle n'est pas possessionnée en propre, et elle n'est pas mentionnée par Henri hors de son duché.

Le silence des chartes en Aquitaine : l'ère anglaise (1157-1167)

En 1157, Aliénor ne dispose plus de l'indépendance des premiers temps et on peut douter sérieusement de son influence sur la politique aquitaine dans la mesure où elle en est très éloignée : si elle en garde une, ce qui semble improbable, elle n'est que souterraine, officieuse, et n'éclate plus au grand jour.

14. Henri II confirme les privilèges de l'abbaye de la Sauve-Majeure, à Bordeaux, le 13 décembre 1156, c'est-à-dire huit jours avant Aliénor. Acte indiqué dans la *Gallia Christiana*, t. II, col. 869.

15. L. REDET, « Documents pour l'histoire de l'église Saint-Hilaire de Poitiers », *M.S.A.O.*, 1ère série, t. XIV, 1848, 362 pp., acte n° CXL p. 160, pour cette charte entérinant l'accord intervenu en 1143 entre les chanoines de Saint-Hilaire et leur trésorier (décembre 1156-mars 1157).

16. G. PON, « Recueil des documents de l'abbaye de Fontaine-le-Comte (XIIe-XIIIe s.) », *A.H.P.*, t. LXI, 1982, acte n° 17 p. 25-26: il s'agit des immunités des églises de Sablonceaux et de Fontaine-le-Comte (Poitiers, 1156-1157).

De 1157 à 1167, elle n'apparaît ainsi à notre connaissance dans aucun acte concernant l'Aquitaine, ni seule ni pour servir de caution à son mari, et se fait très discrète dans les autres possessions continentales des Plantagenêt. Cet éloquent silence s'explique par son éloignement du duché, où elle ne fait qu'une ou deux éphémères apparitions en dix ans, et surtout par ses grossesses successives : de 1153 à 1167, elle donne naissance à huit enfants, dont sept atteindront l'âge adulte, un exploit physique qu'il convient de souligner au passage.

Si Aliénor n'a quasiment pas oeuvré en Aquitaine au cours de ces années, il semble en revanche, d'après certains historiens et les recherches que nous avons seulement esquissées en Angleterre mais qu'il faudrait approfondir, qu'elle ait joué en tant que reine un rôle bien moins négligeable. Le revenu aquitain tombant certainement dans l'escarcelle d'Henri II, Aliénor se voit par exemple attribuer par l'Échiquier anglais un revenu personnel complémentaire, le *Queen's gold ou aurum reginae*, à partir de 1155 : elle perçoit, par l'intermédiaire d'un de ses officiers, un pourcentage de chaque paiement fait au roi, à hauteur d'un marc d'or pour cent marcs d'argent¹⁷. Elle jouit donc ainsi d'une indépendance financière assise sur les revenus publics et peut ordonner elle-même ses dépenses quotidiennes et aumônes, comme en témoignent les *Pipe Rolls*¹⁸. Ses tournées anglaises, ses voyages sur le continent et ses nombreuses traversées de la Manche¹⁹, accomplis bien souvent à la demande d'Henri II, la montrent aussi politiquement active, rappelant des sheriffs à l'ordre, faisant exécuter avec le Chancelier et le Justicier les ordres envoyés par son mari²⁰, en un mot veillant sur les vastes domaines plantagenêts dont il est absent.

Figurante très occasionnelle dans son duché aquitain, quand il s'agit d'appuyer son mari face à un baron poitevin, le vicomte de Thouars, éternel rebelle (1158), ou de servir les prétentions toulousaines des Plantagenêt auprès du comte de Barcelone, Raymond Bérenger IV (1159), Aliénor semble exercer outre-Manche un rôle plus gratifiant de relais gouvernemental en l'absence d'Henri II; elle y est de même financièrement indépendante grâce aux revenus qu'elle perçoit et dont elle peut disposer librement, sans passer par l'intermédiaire de l'Échiquier anglais. Écartée du pouvoir dans ses possessions héréditaires, la duchesse se serait-elle effacée devant la reine Plantagenêt, appelée à aider son mari à gouverner un « Empire » aussi immense qu'inachevé dans sa construction?

17. Quel pourcentage cela représente-t-il en réalité et sous quelle forme cet « or » était-il versé ? Il est très difficile de préciser ce point en l'état actuel de l'historiographie. On peut néanmoins se reporter à J. BOUSSARD, « Les institutions financières de l'Angleterre au XII^e siècle », *C.C.M.*, oct.-déc. 1958, t. I, n° 4, p. 475-494, pour les questions monétaires et pour une brève évocation de « l'aurum reginae, taxe perçue (par l'administration financière royale anglaise) théoriquement au profit de la reine » sous Henri I^{er} (p. 481).

18. J. MARTINDALE, « Eleanor of Aquitaine », dans *Richard Coeur de Lion in History and Myth*, ed. J. L. NELSON, VII, 1992 (King's College London Medieval Studies), p. 17-50: n. 62 p. 46 sur les nombreuses dépenses d'Aliénor consignées dans les *Pipe Rolls* entre 1155 et 1173 ; H.G. RICHARDSON, « The Letters and Charters of Eleanor of Aquitaine », *English Historical Review*, CCXCI, vol. LXXIV, 1959, p. 193-213: p. 209-211.

19. Nous avons par exemple relevé les traversées suivantes : en décembre 1154, juillet 1156, décembre 1156-février 1157, fin 1158, janvier 1160, début 1163, printemps 1165, fin 1166 et le retour en Aquitaine en janvier 1168.

20. Les chartes très variées qu'elle émet alors en Angleterre portent souvent la mention *per breve regis (de ultra mare)* ou *sicut precepit per suum breve*.

Le retour au pouvoir d'Aliénor : liberté, contraintes et révolte (1167-1174)

Confronté à une nouvelle révolte des deux principaux barons aquitains, Guillaume Taillefer, comte d'Angoulême, et surtout Geoffroy de Lusignan, puissant seigneur poitevin, Henri II adapte sa stratégie de gouvernement : pour lutter contre la turbulence endémique de ses vassaux et devant la nécessité de tenir le duché au plus près, ce qu'il ne peut faire personnellement, il sacrifie aux convictions patrimoniales de son temps et il fait appel à la duchesse en titre pour canaliser les penchants autonomistes des Aquitains.

L'Aquitaine ne constitue d'ailleurs pas un cas isolé au sein de « l'Empire Angevin » : partout, Henri II est confronté à une nécessaire redistribution familiale des pouvoirs pour assurer la survie de cet Empire hétéroclite et précaire qui s'est constitué par un jeu savant d'association-exclusion des cadets de famille. Le retour de la duchesse fin 1167 ou début 1168 révèle l'incompatibilité entre l'immensité et la diversité des domaines plantagenêts et un gouvernement unique à taille humaine ; il souligne certainement moins l'échec de la construction centralisatrice d'Henri II ²¹, que l'échec du gouvernement personnel d'un homme qui n'a jamais réussi à imposer un cadre commun, une structure semblable à l'ensemble des territoires réunis sous son contrôle, ou qui en a très vite abandonné l'idée ²².

Ce retour, souvent mis au crédit d'une jalousie et d'un dépit amoureux impossible à prouver, met également en lumière les ambitions politiques d'une duchesse ayant atteint sa pleine maturité : à 45 ans elle ne peut plus enfanter et aspire certainement à assumer un rôle politique plus important, à l'instar des nombreuses veuves de son âge ; et que ces aspirations la conduisent à se tourner vers cette Aquitaine sur laquelle elle conserve des droits propres, héréditaires, et à laquelle on peut la supposer attachée, ne saurait paraître bien étrange. L'Aquitaine constitue plus que jamais son principal horizon politique.

Les raisons de la réinstallation de la duchesse à la tête de l'Aquitaine explicitées, il s'agit maintenant de comprendre à travers l'étude de douze chartes de la période de son gouvernement, en quoi consiste son activité politique et pourquoi et comment elle en arrive à choisir la voie, exceptionnelle et dangereuse, de la révolte contre le roi Henri II, son époux. Ces chartes la montrent, selon A. Richard, agissant « véritablement dans la plénitude de sa toute puissance » ²³. Henri II n'a en effet délivré aucun acte concernant l'Aquitaine, même de confirmation, durant la période 1169-1174 ; et Richard, leur fils, intronisé duc d'Aquitaine mais encore mineur, n'émet ses deux premiers actes, en faveur de Bayonne, qu'en 1174.

Dans des circonstances et à des fins exceptionnelles, Aliénor associe cependant fortement Henri et Richard à l'expédition d'un de ses actes, comme en témoignent les expressions suivantes : *sciatis dominum meum regem et me et Ricardum filium meum (...) dedisse et concessisse, ex*

21 . Soutenue par Jacques Boussard dans sa thèse sur *Le gouvernement d'Henri II Plantagenêt, op. cit.* (voir n. 13).

22. Se reporter ici à la conclusion du colloque d'Histoire Médiévale de Fontevraud (1984), tirée par R.-H. BAUTIER qui synthétise les démonstrations de ses collègues, « Empire Plantagenêt ou espace Plantagenêt. Y eut-il une civilisation du monde Plantagenêt? », *C.C.M.*, 1986, n°1-2, p. 139-147.

23. A. RICHARD, *op. cit.* (voir n. 3), t. II, p. 149.

voluntate et mandato domini mei regis et Ricardi filii mei, sigilli mei auctoritate communio et confirmo ²⁴. Si l'acte porte la titulature de la duchesse-reine, s'il est scellé de son sceau, il émane au

moins en partie de la volonté d'Henri II: face à la mort tragique de l'ami et fidèle du roi, Patrice de Salisbury, tombé au service de la duchesse sous les coups des Lusignan, le 27 mars 1168, peut-être la *societas conjuguis* se resserre-t-elle et veut-elle montrer son union face à tous ceux qui attaquent son pouvoir, son autorité et ses proches ? Lors d'un événement grave, et le touchant de près, Henri II sort donc de sa réserve et apparaît aux côtés de son épouse, expéditrice officielle de l'acte, et de leur fils, insistant sur le tandem formé par leur couple, sur le pouvoir bi- voire tricéphale qui veille finalement sur l'Aquitaine.

En attendant la réelle prise de pouvoir de son fils, Aliénor gouverne donc pour lui, mais aussi en son nom propre : sur les douze actes étudiés, seuls cinq mentionnent le nom de Richard à côté du sien, dans des expressions du type *ego et Ricardus filius meus*. Quel que soit l'acte, Aliénor y arbore toujours sa titulature prestigieuse de « par la grâce de Dieu, reine des Anglais, duchesse des Aquitains et des Normands, comtesse des Angevins », réplique de la titulature d'Henri II. Mais pour bien signifier qu'elle n'est pas que la représentante du roi angevin, mais qu'elle exerce aussi le pouvoir en son nom propre, elle s'adresse ainsi aux prélats, vassaux et officiers qu'elle appelle à respecter ses actes : *archiepiscopis, episcopis, abbatibus, comitibus, vicecomitibus, baronibus, prepositis, justiciis et aliis baillivis et omnibus fidelibus regis et suis totius Aquitanie*. Elle mentionne la double tutelle qui pèse sur eux, leur rappelant qu'ils sont autant les vassaux d'Henri II que les siens et que leurs autorités s'équivalent dans le duché.

C'est d'ailleurs cette autorité qu'il s'agit de restaurer en Aquitaine après les révoltes des années 1167-1168. Pour ce faire et bien qu'installée à Poitiers, la capitale, elle parcourt au moins, les chartes le montrent, une grande moitié nord du duché, à la tête d'une cour qui n'a que peu varié dans sa structure depuis le début des années 1150, mais s'est un peu étoffée. Elle rassemble toujours autour d'elle surtout des barons poitevins, au premier rang desquels se trouvent ses parents, les Châtellerault, et surtout son oncle, Raoul de Faye, sénéchal d'Aquitaine de 1169 à 1174 et, à ce titre, présent à ses côtés dans huit chartes. Ceux qui ont en garde héréditaire un château ducal, tels Porteclic de Mauzé (sénéchal de Saintonge en 1174), Guillaume Maingot, sire de Surgères, futur sénéchal de Poitou (en 1174-1180), ou les Melle la suivent cependant moins régulièrement. D'autres châtelains, petits ou grands, ne fréquentent sa cour qu'épisodiquement : citons, par exemple, parmi les plus prestigieux, Audebert, comte de la Marche, ou Jean, comte de Vendôme.

En revanche, aucun Gascon et très peu de Normands ou d'Anglais se rencontrent autour d'elle en Aquitaine, ce qui affaiblit considérablement la thèse de l'administration anglo normande du duchés²⁵. Il faut de toute façon rappeler que le processus d'uniformisation de l'administration ne gagne du terrain qu'avec les grandes réformes de 1176, essentiellement en Angleterre et en Normandie, mais pas en Aquitaine. L'homme influent qui a cependant pu constituer un relais de poids et un négociateur apprécié pour le roi plantagenêt, c'est l'habile évêque de Poitiers, l'Anglais Jean Belles-Mains, qui souscrit par trois fois aux chartes d'Aliénor. Demeurée fidèle, et

24. Aliénor renonce aux droits et coutumes qui lui appartenaient sur la terre de Benassai, en faveur des chanoines de Saint-Hilaire, à condition qu'ils célèbrent une messe anniversaire solennelle pour le repos de Patrice de Salisbury (Poitiers, [1167-1172] ; le comte de Salisbury étant mort le 27 mars 1168, c'est cette date qui constitue le terminus *a quo*). Charte éditée par L. REDET, *op. cit.* (voir n. 15), acte n° CLIII, p. 180-181.

réciiproquement, aux mêmes officiers qu'auparavant, comme le connétable Saldebreuil ou Hervé le panetier, elle s'attache alors les services d'un nouveau chapelain et notaire personnel, prénommé Pierre.

Ses chartes sont désormais plus diversifiées, dans leur contenu et leurs objectifs. Nous y relevons de nombreux actes de puissance publique à portée économique (et spirituelle) en faveur d'établissements religieux : elle supprime des redevances excessives et nouvelles sur le sel que les hommes du prieuré de Saint-Aignant en Saintonge, dépendant de l'abbaye de la Trinité-de-Vendôme, fabriquaient²⁶ ou restitue des vignes²⁷ et confirme la possession du minage de Maillé en Bas-Poitou²⁸, c'est-à-dire des droits de vente sur le blé, à l'abbaye de Maillezais, ici à la tête de deux concessions de grand rapport. Mais elle accorde également des privilèges à des laïcs marchands²⁹ ou bourgeois³⁰. Enfin, son sceau n'intervient pas uniquement pour authentifier ses propres actes, mais aussi, signe de la reconnaissance de son autorité, pour garantir des actes passés entre tiers : elle confirme ainsi l'abandon de toutes les réclamations faites au sujet de différents cens et la donation de toutes les dépendances de la baillie d'Angles et du marais salant de *Rosseria*, par Jean de Longueville au prieuré de Fontaines³¹.

Aliénor n'a nul besoin de solliciter la confirmation ou la corroboration masculine de ses actes pour qu'ils deviennent pleinement valides : elle paraît donc jouir pleinement de ses droits de propriété et de son pouvoir sur le duché. Mais elle semble tenter progressivement d'accroître encore son pouvoir de décision, son indépendance politique vis-à-vis d'Henri II. En 1172, elle assiste au don effectué en faveur du prieuré de Montazais par Mirable, femme de Robert de Sillé, un baron manceau mort en prison après s'être révolté contre Henri II, en 1168³². Faut-il voir en la duchesse le porteur du pardon royal, ou, au contraire, lire dans cet acte les prémices de sa désolidarisation ?

25. Une idée soutenue par P. BOISSONNADE, « Administrateurs laïques et ecclésiastiques anglo-normands en Poitou à l'époque d'Henri II Plantagenêt (1152-1189) », *B.S.A.O.*, 1919, p. 156-190.

26. Ch. METAIS, *op. cit.* (voir n. 10), acte LXX, p- 114-116. (Chinon, v. 1170)

27. Collection de Dom FONTENEAU, t. XXV, f° 71, d'après l'original aux archives de la cathédrale de La Rochelle (BN (Paris), Fonds Latin 18376-18404). (Poitiers, v. 1170).

28. Chanoine J.-L. LACURIE, *Histoire de l'abbaye de Maillezais, depuis sa fondation jusqu'à nos jours, suivi de pièces justificatives la plupart inédites*, Fontenay-le-Comte, E. Fillon, 1852, XII-593 pp., preuve LI, p. 271-272. (Poitiers, fin 1170-début 1171)

29. Dans une charte de [1169-1173] (éditée par L. AUDOIN, « La commune... », *op. cit.* (voir n. 5), acte XXII p. 39-40), Aliénor et Richard accordent (vendent plutôt) des franchises (à l'achat, à la vente et aux péages, mais pas d'ost, de chevauchée, ni de taille) à Geoffroy Berland, un riche marchand de Poitiers qui obtiendra à la fin du siècle la concession des halles de la ville, où tous les marchands doivent étaler leurs produits... moyennant une taxe.

30. Vers 1172, elle exempte de toute taxe ou redevance un bourgeois de La Rochelle, Pierre de Ruffec, qu'elle donne ensuite à l'abbaye de Fontevraud. Cf. P. MARCHEGAY, « Chartes de Fontevraud concernant l'Aunis et La Rochelle », *B.E.C.*, t. XIX, 4^e série, 1858, p. 135-136.

31. Cf. P. MARCHEGAY, *Cartulaire du Bas-Poitou (département de la Vendée)*, Les Roches-Baritaud, Vendée, 1877, 382 pp., p. 109. (Poitiers, [1169-1174])

32. Collection FONTENEAU, t. XVIII, p. 48.

Elle commence en outre à cette même époque à faire des dons importants à l'abbaye de Fontevraud, établissement stratégiquement situé aux confins de l'Anjou et du Poitou et traditionnellement doté par Henri II. Elle assiste ainsi à une prise de voile ³³, au don d'une rente ³⁴, qu'elle corrobore de son sceau, et procède enfin, après 1170, à des concessions importantes en faveur de la maison-mère ou d'un de ses prieurés ³⁵. S'agit-il de remercier un établissement qui a accueilli Jean, son dernier fils, en nourrice et/ou de se concilier personnellement, via la puissante abbaye, la fidélité des barons locaux ³⁶? Enfin, deux chartes de l'année 1172 révèlent une modification, peut-être due au hasard, de l'adresse utilisée par les notaires d'Aliénor dans ses chartes : dans la formule *fidelibus regis et suis*, le terme *regis* a disparu et seul le *suis* demeure, qui semble affirmer haut et fort l'autorité souveraine de la duchesse ³⁷.

Si elle semble gouverner librement et se prévaloir d'une autorité et d'une souveraineté reconnues, elle nous paraît cependant disposer de moyens de gouvernement diminués. En effet, si, en l'absence de livres de comptes ou d'allusion dans les documents diplomatiques, on se fie à la situation de Richard quelques années plus tard (1173-1174) ³⁸, l'autonomie financière d'Aliénor en Aquitaine doit s'avérer réduite. En outre, en tant que femme, Aliénor ne pouvait convoquer l'ost, ni compter sur son fils, mineur, en la matière : officiellement, c'est toujours Henri II qui demeure à la tête de l'armée aquitaine. En 1171, par exemple, pour mater la révolte d'Audebert, comte de la Marche à La Souterraine, l'abbé de Saint-Martial de Limoges fait directement appel à Henri II. Les deux nerfs du pouvoir que sont l'argent et l'armée lui faisant défaut, Aliénor ne saurait être pleinement maîtresse des grandes lignes de la politique aquitaine : elle administre sans aucun doute les affaires courantes, joue un rôle diplomatique (qui n'apparaît pas directement dans les chartes) dans les stratégies, matrimoniales, par exemple, mais est contrainte d'abandonner à Henri II la direction de pans entiers de son gouvernement, comme y sont contraints leurs fils.

Une fois encore, la duchesse s'intègre parfaitement dans le cadre des revendications des différents acteurs de la révolte de 1173-1174 : la redistribution des pouvoirs, théoriquement opérée en 1169-1170, n'est toujours pas pleinement effective en 1173 et l'indétermination des droits de chacun est flagrante. La révolte dont elle se fait le héraut fédère ainsi une grande partie des mécontents, Aquitains en particulier, face au pouvoir jugé trop absolu d'Henri II. Mais la rébellion, aussi puissante par le nombre que vulnérable par les intérêts contraires des participants, fait bientôt place au silence pour Aliénor : elle disparaît de nos sources et de la plupart des chroniques pendant

33. Charte extraite du Grand cartulaire de Fontevraud. Original perdu. Copie du XVII^e siècle, archives départementales du Maine-et-Loire, 101 H 225 bis, p. 90-91.

34. L. DELISLE. *Recueil des actes de Henri II, roi d'Angleterre et duc de Normandie concernant les provinces françaises*, Introduction, Paris, 1909, p. 404. Le don est effectué par Manassier Biset, le sénéchal d'Henri II.

35. En faveur du prieuré de Soussis (éd. P. MARCHEGAY, *op. cit.* (voir n. 30), p. 329), ou de St-Bibien (vidimus de 1220 copié par Gaignières, BN ms Latin 5480, t. II, p. 22) par exemple.

36. Cf. J.-M. BIENVENU, « Aliénor d'Aquitaine et Fontevraud », *C.C.M.*, 1986, n°1-2 p. 15-27.

37. Cf. les chartes éditées par P. MARCHEGAY, citées aux notes 30 et 31.

38. Alfred Richard rappelle que lors de la révolte, Henri II propose à Richard de lui verser la moitié des revenus aquitains et de lui laisser quatre châteaux, ce qui impliquerait que le jeune prince ne percevait pas directement ni intégralement les revenus de son duché (*Histoire des Comtes*, *op. cit.* (voir n. 3), p. 169).

onze ans. La lutte familiale et féodale contre le joug royal, paternel ou marital, qui a abouti à une plus grande autonomie des différents duchés, s'achève pour la reine en un semi-emprisonnement puis en une liberté très surveillée, un sort exceptionnel à la mesure de l'injure infligée à son seigneur et époux.

Lorsqu'elle réapparaît sur le continent, en 1185-1186, elle retrouve soudainement sa place de reine, les honneurs qui lui sont dus en tant que telle, et est réinvestie du Poitou et de ses dépendances. Mais cette soudaine clémence du roi cache en fait un geste hautement politique. Il s'agit de remettre au pas Richard, désormais promis à la couronne anglaise et qui refuse de remettre l'Aquitaine à son frère cadet, Jean. C'est pourquoi nous voyons resurgir le nom d'Aliénor dans au moins deux actes diplomatiques, où elle est l'expéditrice et le donatrice principale de la charte, tout en étant entourée de son mari et de son fils, Richard. Ainsi lorsqu'Aliénor, à Alençon, accorde 100 livres de rente annuelle à l'abbaye de Fontevraud, une rente payable pour moitié sur le produit de la prévôté de La Rochelle et pour moitié sur celle de Poitiers ³⁹, ou lorsqu'elle fonde le prieuré fontevriste de Sainte-Catherine de La Rochelle ⁴⁰, elle n'est qu'un jouet dans les mains d'Henri II, qui en réaffirmant la souveraineté de la duchesse sur l'Aquitaine veut en réalité écarter les prétentions de Richard et contrer sa révolte. Ces actes sont en effet confirmés par Henri, qui garde en fait avec Richard le pouvoir militaire et financier en Aquitaine.

Le silence resserre alors à nouveau son étau sur la duchesse-reine, dont la véritable libération n'intervient que le 6 juillet 1189, à la mort d'Henri II, alors que la pression capétienne sur les territoires continentaux des Plantagenêt s'accroît.

La Duchesse-Reine : une retraite active (1189-1204)

Les quinze dernières années de la vie d'Aliénor d'Aquitaine constituent le moment où son activité politique officielle est la plus intense. Elle apparaît en tant qu'expéditrice dans quelques soixante-dix chartes et figure comme témoin ou intercesseur dans quelques autres. L'augmentation générale de la production écrite, très perceptible en cette fin de XII^e siècle, ne saurait à elle seule expliquer une telle multiplication de ses actes : la viduité représente donc pour elle comme pour de nombreuses dames du XII^e siècle, un temps d'expression et d'action accrues. Au cours de ces quinze ans cependant, les périodes d'activité soutenue alternent avec les moments de repos et de quasi-effacement de la vie publique, comme il sied à une dame qui n'est désormais plus de toute première jeunesse. Ainsi, elle aide d'abord Richard à conserver et administrer le royaume d'Angleterre, puis, une fois la crise passée, se retire, en 1194, à Fontevraud. En 1199, elle sort précipitamment de sa retraite pour soutenir Jean dans sa lutte pour la succession de son frère aîné et le contrôle des territoires aquitains, avant d'aspirer à nouveau au repos monastique, sans toutefois pouvoir s'y consacrer pleinement. Si son action politique au grand jour s'avère là encore discontinuée, elle semble largement dépasser le cadre de son douaire. Elle révèle aussi une attention constante à

39. P. MARCHEGAY, *op. cit.* (voir n. 30), p. 330-331. (Alençon, v. 1185)

40. Fondation connue d'après l'inventaire du chantier de Fontevraud, effectué par le père Lardier, aux Archives du Maine-et-Loire.

l'espace plantagenêt, et surtout à ce duché aquitain dont elle demeure l'héritière. Elle suggère enfin la place de choix de la duchesse-reine au sein de ce lignage plantagenêt dont elle devient incontestablement un pilier.

Le douaire : une nouvelle assise foncière pour un pouvoir plus restreint ?

Devenue veuve, Aliénor acquiert théoriquement un statut différent et des compétences nouvelles sur les territoires plus restreints qui constituent son douaire. Le 5 décembre 1189 à Canterbury et le 12 mars 1190 à Nonancourt, elle reçoit des mains de son fils, Richard, la confirmation de la composition et de la jouissance viagère de l'imposant douaire qu'Henri II lui avait promis et qui était celui habituellement attribué aux reines d'Angleterre et duchesses de Normandie. Nous ne connaissons ce douaire que par l'intermédiaire de la charte établie le jour du mariage de Richard et de Bérengère de Navarre (12 mai 1191), qui en fournit l'impressionnante liste ⁴¹, mais aussi, de manière plus pratique, à la lueur des actes émis par Aliénor.

Il se compose d'une multitude de domaines, essentiellement situés en Angleterre, mais aussi de quelques villes et châteaux anglais, normands et angevins. En tant que duchesse d'Aquitaine, elle continue également de disposer, au titre de son douaire, des terres et châteaux de Mervent, de Jaunay et surtout d'Oléron. Si ce douaire est conséquent, il est cependant très éparpillé et constitué en grande partie de biens marginaux pour la lignée plantagenêt : comme souvent, la possession viagère de ces territoires ne doit pas compromettre la vie ni le gouvernement du lignage. Et si certains châteaux ou villes sont nettement moins négligeables, la question de leur contrôle effectif par Aliénor se pose. A-t-elle l'entière jouissance de l'ensemble de son douaire et l'administre-t-elle à sa guise, ainsi que l'y autorise le droit ?

Par-delà le caractère aléatoire de la répartition de nos sources, force est de constater qu'elle semble ne pas être beaucoup intervenue dans certaines régions de son douaire. À notre connaissance, elle n'est pas véritablement impliquée, par exemple, dans l'administration de Loches et de Montbazou, en Touraine, ou de Château-du-Loir, dans le Maine, qui appartiennent pourtant théoriquement à son douaire. Il en va de même pour les quelques places normandes qu'elle détient : elle s'y arrête de temps à autre, y tient éventuellement une cour de Noël ⁴², mais sans émettre, à notre connaissance, de document diplomatique important. Elle n'apparaît pas non plus toujours comme l'expéditrice des chartes concernant son douaire, mais se contente quelquefois de simplement souscrire aux actes de ses fils ou de les confirmer a posteriori ⁴³. À partir de 1199, Jean

41. Cette charte, établie à Limassol, prévoit en effet qu'en cas de décès de Richard, Bérengère bénéficierait d'un douaire en attendant de recueillir celui dont bénéficie alors Aliénor d'Aquitaine. L'acte donne la liste des biens appelés à composer ce douaire définitif, après la mort de sa belle-mère. On peut donc supposer que cette liste correspond aux biens de la duchesse d'Aquitaine. Nous renvoyons à la communication de Monsieur Cloulas, qui en donne le détail.

42. Par exemple, à Bonneville-sur-Touques en 1191.

43. Le 30 octobre 1189, elle confirme par exemple à Maurice de Berkeley la possession du fief qu'il tenait de Richard et qui fait partie de son douaire ; plus tard, elle demande fermement à des vassaux de l'abbaye de Waltham de respecter leur service féodal, ainsi que le leur a ordonné « le roi son fils, par bref » (H.G. RICHARDSON, *op. cit.* (voir n. 18), p. 201 et appendice).

confirme d'ailleurs de manière systématique toutes les chartes émises par sa mère ⁴⁴. Plus significatif enfin: en décembre 1199, puis en juin ou juillet 1202, elle demande à son fils Jean l'autorisation - accordée - de disposer de tous ses revenus anglais et normands ⁴⁵. Ceux-ci ne sont donc pas collectés par des hommes à elle, ni ne lui sont directement versés. Le phénomène ne semble néanmoins pas propre au règne de Jean, ainsi qu'en atteste une charte de 1192 ou 1193 destinée à décharger l'abbaye de Waltham de la collecte de « l'or de la reine » ⁴⁶. C'est en effet à un moine de cet établissement et à quelques clercs d'Aliénor qu'est revenue cette tâche, de septembre 1189 à décembre 1192 : la reine, bien que douairière, continue, un temps au moins, de percevoir ce revenu complémentaire qui lui avait été alloué par Henri II et qui ne semble donc pas passer (immédiatement ?) à la nouvelle reine en titre, l'épouse de Richard. Or, le produit de la collecte, dont Aliénor donne quitus à l'abbaye ⁴⁷, était, ainsi que l'explique la charte, remis *ad Scaccarium domini regis filii nostri*, c'est-à-dire porté à l'Échiquier. C'est d'ailleurs « aux justiciers et barons » de ce dernier qu'Aliénor signale, le 12 juin 1194, que le juif Jurnet de Norwick lui a bien payé les 40 marcs d'arriérés qu'il lui devait au titre de « son or », « du temps de (son) seigneur le roi Henri » ⁴⁸. Il semble donc que la gestion de ce revenu si elle n'échoit pas elle aussi à l'administration royale, passe du moins obligatoirement par elle : la reine douairière ne semble y intervenir qu'incidemment. Si la redistribution des ressources issues de son douaire reste encore à véritablement étudier, on peut d'ores et déjà la supposer irrégulière, et ce d'autant plus que la reine s'éloigne d'Angleterre, que ses besoins financiers diminuent et que les dépenses militaires des Plantagenêt augmentent...

Aliénor, à l'image des dames nobles de Provence de la fin du XII^e siècle ⁴⁹, voit donc son autonomie juridique et financière bornée par ses enfants. Si son douaire lui procure en théorie une assise territoriale et financière conséquente, elle semble cependant ne pas en contrôler ni en administrer l'intégralité : les domaines les plus importants et les plus éloignés sont certainement ceux où elle intervient le moins, ou avec le moins de liberté. Peut-être d'ailleurs n'aspire-t-elle pas à un pouvoir plein et entier sur l'ensemble de ses biens, se contentant d'un droit de regard sur la plupart et n'administrant réellement que ceux auxquels elle est attachée ou qui sont proches de sa résidence, ceux finalement qui lui suffisent à assurer son train de vie. Or, comme ses besoins financiers se réduisent, à partir de 1194, avec sa retraite à Fontevraud, il n'est pas impossible que les intérêts du lignage et ses aspirations au repos se soient heureusement conjugués pour la décharger d'une partie du gouvernement de ses domaines, de son autonomie et... de ses revenus. Plus que

44. Ce qui nous permet de connaître de nombreux actes par ailleurs perdus...

45. Sir Th. HARDY, *Rotuli Litterarum patentium in Turri Londiniensi asservati*, Londres, 1835,I, 6,14 b.

46. H.G. RICHARDSON, *op. cit.* (voir n. 18), p. 211: charte extraite du cartulaire de Waltham, abbaye faisant partie de son douaire, et datée de Berkhamstead, un des lieux de résidence favoris de la reine dans ses domaines douairiers d'Angleterre (British Library, ms Harley 391, f°51v-52r : une référence importante, que nous a très gentiment communiquée Nicholas Vincent).

47. Elle donne aussi quitus des *aliorum redditum nostrorum quod receperant*.

48. *Ibid.*, p. 203: dans cette charte du 12 juin 1194, elle parle de *nostro auro* (cf. *Pipe Roll 10, John*).

49. M. AURELL, « La détérioration du statut de la femme aristocratique en Provence (Xe-XIIIe siècles) », *Le Moyen Âge*, XCI, 1985, p.7-32.

l'accaparement de ses biens par le lignage, il faut peut-être y voir une coopération, une entente entre la mère et les fils, sans que des relations plus ou moins mauvaises soient à invoquer pour justifier un désengagement apparemment croissant des affaires de son douaire ⁵⁰.

Si ces revenus et ces terres lui servent à vivre ainsi qu'il sied à une *domina* de très haut rang, ils lui permettent également de satisfaire à une préoccupation de plus en plus essentielle pour elle : préparer le repos de son âme. Jusqu'en 1193-1194, les chartes concernant son douaire la montrent surtout attachée à régler des différends et à faire respecter les liens féodaux ⁵¹, ou à assurer la protection de tiers ou d'établissements religieux, nombreux sur ses terres ⁵². Elle mène donc une action seigneuriale assise sur son autorité publique, mais sur les territoires désormais plus restreints de son douaire. Sur le départ, puis une fois retirée à Fontevraud, son rayon d'action se réduit encore et son pouvoir ne s'exerce plus que sur un petit cercle de personnes, directement dépendantes d'elle-même dans ses possessions personnelles ou se trouvant dans l'orbite de la puissante abbaye dont elle fait sa résidence principale. Elle se consacre alors à des affaires qu'on pourrait qualifier aujourd'hui de privées. Treize des seize chartes étudiées traitent de dons personnels faits à ses domestiques, ou par eux, et à l'établissement qui l'accueille. Son cuisinier, son bouteiller et sa demoiselle d'honneur, par exemple, sont récompensés de leur fidélité et de leurs services par des dons de terres prises sur son douaire anglais ; certains lui demandent ensuite de confirmer le don qu'ils accomplissent à leur tour des terres qu'ils ont reçues d'elle ⁵³. Mais c'est l'abbaye de Fontevraud qui est le principal destinataire des aumônes, en rentes et en terres, qu'elle accomplit dans les dix dernières années de sa vie grâce à ses revenus poitevins : la dimension spirituelle des actes de la duchesse-reine se fait ici clairement jour. Elle asseoit ainsi en faveur de cet établissement pour plus de 130 livres poitevines de rentes annuelles sur les revenus de la prévôté de l'île d'Oléron ⁵⁴. Elle lui donne également la villa de Jaunay et toutes ses dépendances pour ses cuisines ⁵⁵. L'un des deux actes où elle apparaît en tant que médiatrice bénéficie encore à la prestigieuse abbaye,

50. Nos recherches sont encore trop embryonnaires pour pouvoir être plus précises et tranchées : nous lançons surtout ici des hypothèses et des pistes de travail.

51. Ainsi pour les chevaliers vassaux de l'abbaye de Waltham (Canterbury, [1189-1194]) (H.G. RICHARDSON, *op. cit.* (voir n. 18), appendice p. 209-211)

52. Citons en particulier Waltham, Malmesbury, mais aussi le prieuré de Christ Church aux prises avec la ville de Canterbury.

53. Paris, B.N.F., collection Gaignières, ms Latin 5480, t.I, p. 265 pour son cuisinier (Fontevraud, 1200), p. 269 pour son échanson (Winchester, 1194), p. 288 pour le don à / de sa demoiselle d'honneur (Westminster, [fin avril 1193]), p. 269 pour le don de son bouteiller (Saumur, 1er août [1196-1197]). Angers, AD Maine-et-Loire, Fontevraud, 243 H 1, n° 17 bis pour un autre don de sa demoiselle d'honneur (Rouen, [1er août] 1199).

54. P. MARCHEGAY, *op. cit.* (voir n. 30), p. 337-338 (une rente de 100 livres en faveur de Fontevraud, à Fontevraud en 1199) p. 338-339, 339-340 (elle y récompense également le frère Roger, son chapelain), 340-341 (trois actes faits à Poitiers, [le 4 mai] 1199).

55. Paris, B.N.F., collection Gaignières, ms Latin 5480, t. I p. 25 (Fontevraud ?, [11 avril] 1199).

puisqu'il met fin à une querelle impliquant une de ses terres ⁵⁶. Enfin, lorsqu'elle assiste à des dons faits par des tiers, c'est qu'ils concernent Fontevraud ⁵⁷.

La portée progressivement moindre de ses chartes explique aisément que son entourage subisse lui aussi des modifications conséquentes, surtout après sa semi-retraite. Outre sa domesticité, Aliénor dispose d'une suite composée de petits chevaliers, de sergents, de clercs et d'un chapelain privé, le frère fontevriste Roger. Les officiers chargés depuis longtemps d'administrer son douaire anglais viennent, peut-être périodiquement, lui rendre compte de leur gestion, puisqu'ils apparaissent dans de nombreuses chartes. Ce sont des Anglo-normands issus de petites familles seigneuriales, qui constituaient déjà la base de son entourage en Angleterre: parmi eux, on peut citer Wandrille de Courcelles, Geoffroy de Wanc(h)y, le connétable de Berkhamstead (Hertfordshire) ⁵⁸, et Henri de Berneval, son sénéchal depuis 1194 au moins ⁵⁹. À l'occasion de certaines aumônes ou règlements de litiges apparaissent à ses côtés pour la première fois des femmes, essentiellement des religieuses ou des veuves, nobles, comme elle retirées au couvent. Adèle, la prieure de Fontevraud, sa petite-fille, et Mathilde, comtesse du Perche, sont consignées dans la liste des témoins d'une charte de 1194 ⁶⁰. Ce même acte met également en scène Jeanne, ex-reine de Sicile, comtesse de Toulouse, souvent aux côtés de sa mère après le retour de celle-ci sur le continent. La présence, inhabituelle jusqu'alors, de ces femmes de haute naissance souligne d'autant plus la position sociale nettement moins élevée des hommes, très majoritaires encore parmi les souscripteurs de ses actes : de nombreux noms à l'orthographe peu sûre sont révélateurs d'une plus basse extraction sociale, d'un entourage à la fois plus modeste et local, donc finalement d'un moindre prestige de la duchesse.

En plus de la montrer avec une liberté d'action moins importante et moins étendue que ne l'y autorise le droit, les chartes consacrées à son douaire mettent en évidence la modification de son rapport au pouvoir : elle s'éloigne des préoccupations seigneuriales à caractère « public » pour se consacrer à des affaires beaucoup plus personnelles, ayant trait à ses proches ou à sa propre spiritualité. Elle ne dispose d'ailleurs plus que d'une assise foncière éparpillée, plus réduite qu'auparavant, et d'une cour elle aussi plus restreinte. Mais si elle continue, ainsi que le font de nombreuses veuves ⁶¹, d'expédier ses actes sous son ancienne titulature de reine d'Angleterre et de duchesse de Normandie et d'Aquitaine, ce n'est pas uniquement parce que ces titres lui ouvrent droit

56. Il s'agit de la querelle l'opposant à Hugues de « Maufrin » au sujet de la terre d'Orioust (Paris, BNF, collection Gaignières ms latin 5480, t. I, p. 12 1) (? , 1194).

57. Paris, B.N.F., collection Gaignières t. I p. 177 pour l'acte de Pierre Foucher (Fontevraud, [1194-1199]) et p. 458 pour celui de Jeanne, sa fille (Rouen, 1199). Signalons que la notice nécrologique d'Aliénor, conservée dans l'obituaire de l'abbaye de Fontevraud, mentionne plusieurs autres oeuvres dues à la générosité de la duchesse-reine: par exemple, le mur de clôture de ce même établissement ou une " croix en or ornée de pierres précieuses, (...), une coupe en or et plusieurs autres vases d'or et d'argent »... Cf. B. PAVILLON, *Vie du bienheureux Robert d'Arbrissel*, Saumur, 1667, p. 589, preuve n° 97.

58. Une charte en faveur de son cuisinier, Roger, connue par la confirmation qu'en a fait le roi Jean, le 6 octobre 1199 (sir Th. D. HARDY, *Rotuli chartarum in Turri Londiniensi asservati*, Londres, 1837 I,25 a), laisse incidemment apparaître un aspect de la politique de mise en valeur du domaine confié à Geoffroy de Wancy: Aliénor y approuve « tous les nouveaux essarts qu'il a faits entre le château et la lande et entre le domaine de la reine et la terre de Pierre le chapelain ».

59. Une charte extraite du cartulaire de Waltham, conservée à la British Library, ms Harley 391, f° 51v°: une référence très aimablement donnée par Nicholas Vincent.

60. Voir n. 54.

61. Citons à la même époque l'exemple, capétien, d'Adèle de Champagne.

à la jouissance de son douaire : ils sont également en certaines occasions le reflet d'un pouvoir qui s'étend réellement au-delà des limites de celui-ci.

Les crises politiques : les moments privilégiés d'un pouvoir élargi

Bien que veuve, Aliénor ne se retire pas complètement des affaires des États plantagenêt : sur la cinquantaine de chartes étudiées, trente concernent des territoires situés hors de son douaire, et en particulier l'Aquitaine, dont elle demeure l'héritière et, très ponctuellement, la duchesse en exercice. Cette activité diplomatique ne se distribue pas en effet régulièrement ni aléatoirement dans le temps, mais concerne deux moments délicats pour la monarchie plantagenêt : les débuts de règne de ses deux fils, Richard puis Jean, deux périodes au cours desquelles elle les fait profiter de son prestige, de son expérience politique et de sa connaissance des hommes et des territoires dont ils ont désormais la charge.

En juillet 1189, lorsqu'Henri II meurt, Richard, qui se trouve sur le continent, connaît très mal les territoires anglais dont il devient le souverain. Aliénor, alors en Angleterre, constitue un adjuvant de choix pour les justiciers - qui conservent la possession et l'usage des sceaux royaux - dans la préparation de l'arrivée et du couronnement de son fils. Certains de leurs actes touchant à la mise en défense des côtes anglaises ou remettant une amende, par exemple, portent ainsi la mention *per preceptum regine* ou *per reginam*⁶². Une fois son fils parti pour la croisade, c'est encore Aliénor qui sillonne une grande partie des États d'Europe de l'Ouest en mission diplomatique : elle participe ainsi à l'élaboration, ou du moins à la réalisation, des stratégies matrimoniales de son fils puisque c'est elle qui est chargée de ramener de Navarre, Bérengère, et de la conduire jusqu'à Messine où se trouve alors Richard⁶³. Après la capture de Richard, surtout, elle s'emploie à rassembler, auprès des établissements religieux entre autres, la rançon nécessaire à sa délivrance⁶⁴ et veille à la cohésion du royaume⁶⁵. Elle parcourt pour ce faire l'Angleterre et une partie des territoires continentaux, mais sans y émettre de nombreuses chartes : ses préoccupations sont essentiellement anglaises alors. Elle délaisse donc quelque peu la Normandie, l'Aquitaine ou l'Anjou, où elle ne fait que peu d'apparitions, qui lui permettent certainement néanmoins de recevoir les rapports des grands officiers. Ainsi, à Saumur en 1190, elle assiste Payen de Rochefort, sénéchal d'Anjou, lors d'une

62. H. G. RICHARDSON, *op. cit.* (voir n. 18), p. 200.

63. Pour de plus amples informations, voir par exemple l'article de J. GILLINGHAM, « Richard I and Berengaria of Navarre », *Bulletin of the Institute of Historical Research*, 53, 1980, p. 157-173.

64. Quelques actes d'Aliénor sont théoriquement disponibles à ce sujet, mais nous n'avons pas encore pu les étudier. C'est pourquoi nous sommes très prudente ici.

65. C'est volontairement que nous omettons de nous appuyer sur les trois terres de Pierre de Blois traditionnellement attribuées à Aliénor d'Aquitaine, mais qui, à la suite de B.A. LEES (« The Letters of Queen Eleanor of Aquitaine to Pope Celestine III », *English Historical Review*, 21, 1906, p. 78-93), nous paraissent tenir plus de l'exercice de style que d'une correspondance avérée et officielle.

cour de justice et appose son sceau au bas de la charte émise par l'officier ⁶⁶.

Il faut peut-être accuser les lacunes de nos sources ou nos recherches encore trop embryonnaires dans les archives anglaises mais l'activité diplomatique d'Aliénor ne paraît pas proportionnelle à ses nombreux voyages - y compris celui qui conduit à la délivrance de Richard - ou au rôle que les chroniqueurs lui attribuent dans le gouvernement anglais ou dans la surveillance du royaume : le rôle de la reine douairière semble avoir été plus officieux qu'officiel, en particulier en cette Angleterre où l'administration royale très structurée et efficace mise en place par Henri II permet en quelque sorte de pallier l'absence du roi.

Si son rôle auprès de Richard jusqu'en 1194 apparaît peu dans les chartes et demeure surtout officieux, il ne saurait être remis en question auprès de Jean, en particulier en 1199, où il s'exprime de manière éclatante. Le 6 avril 1199, la mort de Richard sans héritier légitime, ouvre une crise de succession au sein de la famille plantagenêt et la plus faste des périodes de production diplomatique d'Aliénor d'Aquitaine. Entre avril 1199 et mars 1204, elle émet ainsi plus d'une cinquantaine de chartes : un cinquième de ces actes à peine concerne son douaire et presque les deux tiers ont été expédiés pendant la seule année 1199, c'est-à-dire au plus fort d'une crise soigneusement entretenue par le roi de France. L'analyse de l'ultime lutte de la duchesse d'Aquitaine se découpe en deux phases d'inégales durée et intensité, s'articulant autour de la charte-pivot du 31 juillet 1199 ⁶⁷, où la mère et le fils scellent leur coopération dans le gouvernement de l'Aquitaine : de la mort de Richard jusqu'à cette date, Aliénor exerce seule le pouvoir dans le duché s'attachant à le rallier à Jean, sans que ses chartes ne nécessitent une quelconque confirmation pour être valides ; après en avoir investi son fils, elle regagne sa retraite fontevriste et se désengage progressivement, mais jamais totalement, des affaires aquitaines.

C'est donc la mort de Richard qui fait sortir Aliénor de Fontevraud et de son semi-retrait de la vie politique et séculière. La crise est provoquée par l'absence de règles strictes de succession et d'héritier officiellement désigné. La mort de Richard ouvre en effet la succession au trône d'Angleterre et aux territoires patrimoniaux d'Henri II, mais aussi à la couronne ducale d'Aquitaine, dont la duchesse est toujours en vie et dont Richard avait été investi du vivant de ses parents au contraire des deux prétendants, Jean et Arthur. Dans cette crise, la duchesse a rapidement pesé les enjeux et fait en conséquence son choix, peut-être conforme à celui de Richard : un homme plutôt qu'un enfant, un Plantagenêt indépendant plutôt qu'un héritier sous la coupe capétienne, un fils qu'elle peut guider plutôt qu'un petit-fils conseillé par sa mère, Constance, dont le jeu dangereux auprès de Philippe-Auguste met en péril les possessions continentales de la famille.

Après avoir avec Jean, du 12 au 19 avril, maté dans l'oeuf la révolte du Mans et d'Angers qui s'étaient d'abord prononcés en faveur d'Arthur, elle laisse à son fils, comte de Mortain, le soin de

66. Voir P. MARCHEGAY, *Chartes angevines des XIe-XIIIe siècles*, Paris, 1875, (B.E.C., XXXVI), acte n° XL p. 441. L'original portait trois sceaux en cire blanche.

67. Date probable de cet acte réciproque passé à Rouen et publié par sir Th. D. HARDY, *op. cit.* voir n. 58), p. 30-31.

rallier la Normandie et cette Angleterre qu'il connaît bien, pour, de son côté, se charger de lui apporter la fidélité de cette Aquitaine toujours prompte à la sédition et aux velléités d'indépendance tenaces. Pour ce faire, elle mène campagne tambour battant, révélant d'une part une extraordinaire volonté et une santé hors du commun, son attachement à l'Aquitaine et à la lignée plantagenêt d'autre part, mais aussi sa faculté d'adaptation aux nouvelles réalités du gouvernement et aux nouveaux pouvoirs à l'aube du XIII^e siècle.

Forte de sa légitimité, de son expérience et de sa connaissance des lieux et des hommes, elle reprend donc rapidement sa place à la tête du duché et redonne un contenu à son titre. Elle consacre un peu moins de la moitié de ses chartes à confirmer des actes de Richard et de ses prédécesseurs, se posant ainsi en héritière et maîtresse de l'Aquitaine. Elle renoue par ce moyen le lien féodal (inter)rompu par la mort du seigneur précédent, et prend sa succession : confirmer des privilèges anciens et des dons antérieurs et en garantir le respect implique en effet la reconnaissance par le bénéficiaire des droits supérieurs de celui qui accorde le privilège ou concède à nouveau le don. Ce sont deux types d'interlocuteurs qui viennent, au cours de la tournée qu'elle effectue dans le duché, solliciter la confirmation de leurs privilèges : d'une part, des établissements religieux traditionnellement dotés par les comtes-ducs, parmi lesquels Montierneuf⁶⁸, Saint-Eutrope⁶⁹ ou la Sauve-Majeure⁷⁰ par exemple, mais aussi Notre-Dame de Charron (abbaye cistercienne, filiale de la Grâce-Dieu) fondée par Richard⁷¹ ; d'autre part des villes aquitaines, comme La Rochelle, Oléron, Saintes, Bordeaux ou Poitiers⁷² aux habitants desquelles Henri II, Richard et même Othon IV de Brunswick, l'empereur - qui fut un temps comte de Poitou - avaient commencé d'accorder certaines libertés.

Si l'on en juge donc à la fois à l'aune des bénéficiaires mais aussi des souscripteurs de ses actes, la tournée qu'elle fait en Aquitaine entre le 29 avril et le 4 juillet 1199 rassemble autour d'elle plus de grands prélats et de seigneurs de tout le duché que jamais son entourage n'en compta, une preuve supplémentaire de la reconnaissance de ses droits et de sa souveraineté par la grande majorité des barons aquitains, si ce n'est par la totalité. Elle accueille ainsi jusqu'aux seigneurs des terres situées à la marge du duché, sur lesquels l'autorité du comte-duc n'est pourtant guère plus que théorique : à Bordeaux et Soulac, elle rencontre de nombreux Gascons, Béarnais ou Landais, tels Gaston, comte de Bigorre, ou Arnaud Raymond de Tartas par exemple⁷³. Elle ne délaisse pas non

68. Fr. VILLARD, « Recueil de documents relatifs à l'abbaye de Montierneuf de Poitiers (1076-1319) », *A.H.P.*, t. 59, 1973, n° 112, p. 182-186 (Poitiers, 4 mai 1199).

69. L. AUDIAT, *Saint Eutrope et son prieuré*, Saintes, 1877, (A.H.S.A.), t. II p. 22-23 (Saint-Jean d'Angély, [juin] 1199).

70. Abbé CIROT DE LA VILLE, *Histoire de l'abbaye et congrégation de Notre-Dame de la Sauve-Majeure, ordre de saint Benoît, en Guienne*, Paris / Bordeaux, 1845, t. II, p. 141-143 (Bordeaux, 1er juillet 1199 ; traduction française).

71. *Gallia Christiana...*, Paris, t. II (*Instrumenta ecclesiae Pictavensis*), pr. 389-390, n° X (Niort, mai 1199).

72. L.E. ARCERE, *Histoire de la ville de La Rochelle et du pays d'Aunis*, La Rochelle, 1756-1757, Reprints Marseille, 1975, t.II, pr. p. 660 (Niort, [mai] 1199), pr. n° 5 p. 639-640 (Andilly, [mai] 1199); - A. TEULET, *Layettes du Trésor des chartes*, t.I (755-1223), Paris, 1863, acte n° 507, p.208-209 (Saintes, [juin] 1199) ; - sir Th. HARDY, *op. cit.* (voir n. 58), I, 4b (Bordeaux, 1er juillet 1199) ; - E. AUDOUIN, *op. cit.* (voir n. 5), acte n° XXVI p. 49-51 (Niort, [mai] 1199).

73. Cf. n. 70 (Bordeaux, 1er juillet 1199) et DUCAUNNES-DUVAL, « Cartulaire de l'abbaye de Sainte-Croix », *A.H.G.*, t. XXVII, 1892, acte n°V, p. 7-8 (Soulac-sur-Mer, 4 juillet 1199).

plus - ni n'est négligée par - les autorités ecclésiastiques, dont l'influence, la puissance et les réseaux de relations ne sauraient être oubliés : si la présence fort assidue des évêques de Poitiers ou de Saintes n'est pas autrement surprenante, celle d'Hélie, archevêque de Bordeaux reflète l'importance des discussions et le crédit qui est accordé à la vieille duchesse ; celle des évêques de Lectoure, Agen et Angers ⁷⁴ parachève la liste. Il est vrai, néanmoins, que certains grands seigneurs, tels le vicomte de Limoges ou le comte d'Angoulême manquent apparemment à l'appel, nuanciant la portée de l'autorité d'Aliénor. Elle entre cependant plusieurs fois en contact avec les Lusignan, fort peu présents d'habitude à la cour du comte-duc, leur rival, ou encore avec les puissants et ambitieux Mauléon. Elle est en fait amenée à côtoyer ou recevoir presque tous les seigneurs, importants ou modestes, de Poitou, d'Aunis et de Saintonge : l'implantation la plus probante du pouvoir ducal demeure toujours circonscrite à ces régions. De même, sa suite est composée d'un nombre conséquent d'hommes à son service personnel, au moins six chevaliers ⁷⁵ et trois sergents ⁷⁶, mais ceux-ci sont principalement poitevins. Enfin, si elle rencontre les officiers de l'ensemble de ses territoires, ce sont ceux du Poitou ⁷⁷ (au sens large) qui remportent la palme de l'assiduité. Elle possède donc au moins un droit de regard, sinon un contrôle plein et entier - impossible à prouver - sur l'administration de la partie la plus fidèle de son duché. À ses côtés, il faut le souligner, se trouvent désormais aussi régulièrement les autorités des toutes nouvelles communes qu'elle crée ou renforce, et en particulier de celle de Poitiers ⁷⁸, la coopération étant désormais devenue inéluctable entre le pouvoir ducal et les villes. L'entourage de la duchesse au cours de cette tournée dans ses Etats confirme donc qu'elle est alors aux yeux de la plupart de ses vassaux aquitains la détentrice légitime du pouvoir ducal.

Réaffirmer sa légitimité et sa souveraineté et reprendre le pouvoir ne constituent cependant pas un objectif en soi pour la duchesse presque octogénaire désormais. Il s'agit avant tout pour elle de préserver le duché du danger capétien et de le maintenir dans une stricte fidélité à ses gouvernants, en renforçant l'assise du pouvoir ducal. C'est au prix d'une politique, certes parfois coûteuse par la suite, mais lucide et novatrice, de concessions en faveur des villes qu'elle tente d'effectuer cette consolidation. Le pouvoir urbain et l'enjeu, démographique et financier en particulier, que les villes représentent sont en effet devenus nécessaires aux princes comme aux rois en cette extrême fin du

74. Rappelons les liens tissés entre la duchesse et l'Anjou, renforcés encore par ses relations privilégiées avec l'abbaye de Fontevraud, mais aussi celle de la Trinité-de-Vendôme, entre autres établissements dotés par les Plantagenêt. Dans un même ordre d'idée, on peut noter également que Guillaume des Roches, sénéchal d'Anjou et du Maine, souscrit à plusieurs de ses actes.

75. Citons parmi les « *milites nostri* » c'est-à-dire les chevaliers explicitement à son service, ses cousins, Raoul et dans une proportion moindre Guillaume de Faye, Laon Ogier et Châlon de Rochefort, Hamelin du Breuil et Pierre le chévecier de Chauvigny, ces deux derniers demeurant à ses côtés au-delà de la fin de l'année 1199.

76. Geoffroy de Chauvigny, Geoffroy de Jaunay et Guillaume Vigier par exemple.

77. Pierre Bertin, sénéchal de Poitou, en particulier, est très présent, alors que le sénéchal de Gascogne, Raymond-Bernard, est beaucoup plus discret ; le prévôt de La Rochelle, Sanche de Beaulieu, et celui de Montreuil-Bonnin, Pierre Bor(r)eau, mais aussi Savary le Jeune, maître de la monnaie, forment également une assistance régulière.

78. Il s'agit ici en particulier de Soronet, maire de Poitiers.

XII^e siècle. C'est pourquoi Aliénor délivre ou confirme ⁷⁹ en grand nombre des chartes de communes jurées en faveur de Poitiers, Oléron, Saintes ou La Rochelle ⁸⁰, par exemple. En échange de libertés et franchises non négligeables, les villes entrent dans le système féodal, ainsi que le rappelle la formule caractéristique des communes créées par les Plantagenêt, dont les espérances sont clairement annoncées : *ut tam nostra quam sua propria jura melius defendere possint et magis integre custodire* ⁸¹. Ces chartes leur assignent donc une place dans la hiérarchie féodale, ce qui implique pour elles certes des droits, mais également des devoirs : elles jurent fidélité à leur seigneur et s'engagent à participer, financièrement et militairement, à sa défense. Il ne s'agit donc pas pour Aliénor de donner une importance démesurée aux villes, mais bien au contraire d'utiliser au mieux l'importance réelle qu'elles ont déjà acquise. Cette stratégie d'attachement de la puissance urbaine à la cause plantagenêt, initiée par Henri II est donc pleinement réaffirmée et amplifiée par Aliénor en 1199, avant d'être développée à plus grande échelle par Jean en Angleterre.

C'est en effet Jean le destinataire de tous ses efforts, celui pour qui elle oeuvre ouvertement au maintien de l'intégrité des territoires aquitains, en s'adressant aussi, plus traditionnellement cette fois, aux seigneurs laïcs et ecclésiastiques ⁸². Elle le dit d'ailleurs explicitement dans une charte expédiée à Loudun le 29 avril 1199 au bénéfice de Raoul de Mauléon, puissant baron poitevin dont elle tente ainsi de se concilier l'appui : elle lui rend le château de Talmond et lui confie celui de fiction, en échange de son hommage-lige *quia volumus habere servitium suum quod nobis necessarium erat et filio nostro Johanni* ⁸³. Elle obtient par ailleurs qu'il renonce à ses prétentions sur La Rochelle, premier port du duché et ville d'un gros revenu. Ici, le soin apporté aux villes et celui prodigué aux grands seigneurs, laïcs et ecclésiastiques, se rejoignent, montrant qu'Aliénor, en duchesse aguerrie et lucide, veille à ne négliger aucun pouvoir.

C'est aussi pourquoi, entre le 15 et le 20 juillet 1199, à la fin de sa grande tournée d'inspection et de ralliement, Aliénor se rend à Tours et prête hommage, en marche, à Philippe

79. Nous ne trancherons pas ici un débat complexe, mais si la commune de La Rochelle a bien été fondée par Henri II, les autres villes citées n'ont reçu que progressivement des libertés et franchises, qu'Aliénor a confirmées et souvent amplifiées, puis apparemment parachevées en accordant des communes jurées.

80. Cf n. 72 pour La Rochelle, Saintes et Oléron. Pour Poitiers, voir E. AUDOUIN, *op. cit.* (voir n. 5), acte n° XXVII p.51-52 (Niort, [mai] 1199).

81. Dans une charte en faveur des habitants de la ville de Bordeaux, où elle supprime toutes les mauvaises coutumes, cette préoccupation de fidélité est aussi exprimée très clairement - *Nos vero attendentes fidelitatem et devotionem iamdicti populi quam ergo nos et predecessores nostros et karissimum filium nostrum Iohannem regem, Anglie semper habuerunt....* Cf. H. BARCKHAUSEN, *Archives municipales de Bordeaux: Livre des coutumes*, Bordeaux, 1890, acte n° 45 p. 437-438 (Bordeaux, 1^{er} juillet 1199): une référence que nous a indiquée très aimablement Nicholas Vincent.

82. Elle rend par exemple, le jour même de l'enterrement de Richard à Fontevraud, la terre de Marans à Guillaume de Mauzé, baron poitevin accouru au monastère pour la lui réclamer en échange de sa fidélité, utile pour garder la frontière Nord du Poitou. Cette terre lui avait été confisquée par Richard en 1194. Pour la récupérer, la duchesse l'oblige également à assurer une rente annuelle de 100 livres angevines à l'abbaye de Fontevraud : si ce paiement n'est pas acquitté, elle et ses héritiers se réservent le droit de confisquer à nouveau la terre susdite. Elle satisfait donc par cet acte deux réseaux fort intéressants, celui des Mauzé et celui de Fontevraud. Cf. P. MARCHEGAY, *op. cit.* (voir a. 30), p. 334-335 (Fontevraud, 11 avril 1199). Elle restitue également à l'abbaye de Sainte-Croix les bois de Vastes dont Richard s'était emparé quelques années plus tôt. Cf. Fr. de MONSABERT, *Revue Mabillon*, t. IX, 1913, acte n° 33, p. 74-75 (Montreuil-Bonnin, 5 mai 1199).

83. B.N.F., Paris, ms 5914, collection Gaignières, t. I, p. 469.

Auguste pour le « comté de Poitou »⁸⁴ : elle coupe ainsi court aux revendications capétiennes du moment, tout en étant réellement aux yeux de toute la hiérarchie féodale la *domina* du comté-duché. Et son pouvoir confirmé et assuré, elle peut désormais le transmettre à celui dont elle fait son successeur officiel et légitime à Rouen, par l'acte de donation réciproque du 31 juillet 1199. Aliénor considère son fils « Jean, par la grâce de Dieu illustre roi des Anglais, comme (son) juste héritier »⁸⁵ et en conséquence lui donne « tout le Poitou avec toutes ses dépendances et tout ce dont elle a hérité ou acquis, quels que soient l'origine ou le droit par lequel ils lui sont échus »⁸⁶. Après que Jean lui a prêté hommage pour ces biens dont il hérite et pour lesquels sa légitimité et ses droits se fondent sur ceux de sa mère, elle invite tous les vassaux aquitains à en faire autant mais avec lui. Elle combine donc ici héritage et hommage pour garantir le duché à son fils et renforcer la fragile cohésion des domaines plantagenêts, tout en évitant à Jean d'être un temps encore le vassal direct de Philippe-Auguste pour ses possessions aquitaines.

Mais la donation est réciproque, puisque Jean, dans la charte qui fait pendant à celle de sa mère, lui restitue aussitôt la souveraineté sur le Poitou : *sciatis nos concessisse (...) karissime ac venerabili domine et matri nostre Alienor Dei gratia Regina Anglie quod habeat et teneat omnibus diebus vite sue vel quamdiu sibi placuerit totam Pictaviam (...). Et nos tam de predictis terris nostris volumus quod sit domina scilicet etiam de nobis et omnibus terris et rebus nostris*⁸⁷. Ce titre de *domina* dont Jean pare sa mère en retour ne saurait être selon nous une coquille vide de sens et purement honorifique⁸⁸, comme pourrait le laisser penser la souveraineté qu'il lui attribue sur ses autres biens et sur lui-même. Cette restitution ne fait certainement perdre à Aliénor que le pouvoir que, presqu'octogénaire, elle désire abandonner et scelle en fait la coopération entre la mère et le fils, proclamée à la fin de cette même charte : *convenimus etiam inter nos quod ipsa nihil dabit de predictis sine assensu et consilio nostro, nec nos sine assensu et consilio suo, excepto aliquo competenti beneficio quod ipsa vel nos faciamus pro salute animarum nostrarum*. À la faveur d'une crise de succession sévère, le lien conjugal et le contrôle mutuel des biens qui en résulte est ici transposé de la mère au fils. Aliénor est donc propulsée de la périphérie du lignage vers son centre : elle assume ici un rôle pivot dans la distribution des pouvoirs sur le continent et peut-être dans l'élaboration des stratégies de défense face à un ennemi influent et rusé, passé maître dans l'art d'user du droit féodal pour asseoir son pouvoir. Cette stratégie exceptionnelle d'enchevêtrement des possessions, donc des souverainetés et de l'autorité, lui fait finalement réintégrer pleinement le

84. Une appellation due à Rigord dans ses *Gesta Philippi* et à prendre au sens large de duché d'Aquitaine certainement : « *Alienordis, quondam Anglie regina, apud Turonis Philippo regi fecit hominum pro comitatu Pictavensium, qui jure hereditario eam contingebat* » Cf. H. Fr. DELABORDE (éd.), *Oeuvres de Rigord et de Guillaume le Breton, historiens de Philippe-Auguste*, Paris, 1882 (Société de l'Histoire de France), t.I, I-333 pp., p. 146 (§ 129).

85. *Johanne, Dei gratia illustri Regi Anglorum, sicut recto heredi nostro*. Cf. référence en note 67.

86. *totam Pictaviam cum omnibus pertinentiis suis et cum tota hereditate et adquisicione que nos ex aliqua parte vel quocumque jure nos contingunt*. (*ibid.*)

87. « Sachez que nous avons concédé (...) à notre très chère et vénérable dame et mère Aliénor, par la grâce de Dieu reine d'Angleterre, qu'elle ait et tienne jusqu'à sa mort ou pendant le temps qu'il lui plaira, tout le Poitou (...). Et nous voulons qu'elle soit dame tant de nos terres susdites, que de nous-même et de toutes les terres et possessions qui sont nôtres ». (*ibid.*)

88. Nous n'abondons pas ici dans le sens de J.-C. HOLT, dans son article « Aliénor d'Aquitaine, Jean sans Terre et la succession de 1199 », *CCM.*, 1986, n°1-2, p. 95-100.

lignage et son cercle de commandement. Il est vrai cependant que, bientôt malade et âgée, Aliénor passe progressivement et volontairement au second plan, laissant Jean gouverner en Aquitaine. La diminution de son activité diplomatique, surtout tournée alors vers son salut, et sa réinstallation à Fontevraud à partir de 1200 le montrent. Entre l'été 1199 et mars 1204, Jean confirme en outre la quasi-totalité des dons, même anodins, investitures de fiefs, garanties ou chartes de communes accordés par sa mère depuis la mort de Richard. Même si elle s'efface de plus en plus, la duchesse n'hésite pas à sortir régulièrement de sa retraite pour aider son successeur à ses débuts. Elle est ainsi chargée, au début de 1200, de ramener de Castille une de ses petites-filles, la future épouse de l'héritier de la couronne de France. Surtout, pendant cette période, elle émet au moins dix actes concernant les affaires aquitaines (et non son seul douaire), essentiellement pour entretenir les alliances, laïques ou ecclésiastiques, nécessaires à la cohésion du duché⁸⁹. Elle investit ainsi son parent, André de Chauvigny, un grand seigneur du Berry qui fut un fidèle serviteur de Richard, du fief de Sainte-Sevère le 20 août 1199 au Vaudreuil, puis recommence l'acte en compagnie de son fils un peu plus tard⁹⁰. Puis, les événements se précipitant, elle est amenée à sortir régulièrement de sa réserve pour délivrer des actes de confirmation, en quelque sorte caution de ceux passés par son fils. Le 6 octobre 1200, sollicitée par l'abbé de Saint-Maixent venu à Fontevraud, elle fait abandon à cet établissement qui est l'un de ses plus grands vassaux poitevins, du droit de procuration dû par les forestiers de la Sèvre, à l'instar de l'acte de Jean, d'ailleurs donné « par sa volonté, à sa demande et avec son accord » au mois de septembre précédent ; puis, dans une seconde charte, elle ajoute des privilèges pour les hommes dépendant de l'abbaye et habitant la ville, que Jean confirme une année plus tard⁹¹.

Plus qu'une caution donc, on le voit ici, elle continue de prendre des initiatives et de peser secrètement ou officiellement sur les négociations politiques : depuis Fontevraud, commode base d'opération et d'observation située sur la marche du Poitou, elle peut même mener une action diplomatique conséquente et discrète pour tenter de retisser les liens féodaux toujours prêts à se distendre entre ses barons et son fils. C'est ce dont témoigne la lettre qu'elle écrit à Jean pour l'informer de son succès auprès d'Aimery puissant vicomte de Thouars, venu à sa demande lui rendre visite à Fontevraud en mars 1201⁹². Alors que Jean vient de souffler sa fiancée, Isabelle, héritière du comté d'Angoulême, au Lusignan Hugues IX le Brun, comte de la Marche, les complots vont bon train en Aquitaine. Convaincu par les arguments de la duchesse, Aimery, pourtant ami du principal lésé, fait hommage à Aliénor et se déclare solennellement vassal de Jean, se mettant à la disposition du roi avec ses châteaux et ses terres. Jean remercie vivement sa mère mais ne tient pas

89. On la voit aussi concéder, en 1203, un four banal sis à Poitiers exempté de taille et autres redevances, à Renaud de Marin. Cf. E. AUDOUIN, *op. cit.* (voir n. 5), acte a' XXXII, p. 65-66.

90. A. TEULET, *op. cit.* (voir a. 72), t. I, acte n° 508, p. 209 (Le Vaudreuil [20 août] 1199) et notice n° 516, p. 211 (confirmation en déficit, notice de l'inventaire fait par Dupuy).

91. A. RICHARD, *op. cit.* (voir n. 6), acte n° CCCCI, p. 14-15 (septembre 1200): acte de Jean fait « *de voluntate petitione et etiam assensu domine Alyenordis, matris nostre* » ; acte n° CCCII, p. 16-17 (Fontevraud, 6 octobre 1200) et acte n° CCCIII, p. 17-18 (Fontevraud, 6 octobre 1200 ; confirmation de Jean à Barbezieux, 1201).

Elle dote aussi l'abbaye de Fontaine-le-Comte, qui se voit en [1202] exemptée de service de chevauchée et du *canagium* (droit obligeant à nourrir les chiens et oiseaux de chasse de la duchesse) pour deux terres qui ont été données par un tiers. Cf. G. PON, « Recueil des documents... », *op. cit.* (voir n. 16), acte n° 27, p. 41-42 (Poitiers, [8 février 1202]).

92. Sir Th. D. HARDY, *op. cit.* (voir n. 58), p. 102 (Fontevraud, mars 1201).

compte de ses invitations pressantes à passer en Normandie pour couper court aux rébellions⁹³ et, finalement, à la solide coalition favorable au jeune Arthur de Bretagne qui ébranle bientôt tout le Nord du Poitou. Malgré les interventions d'Aliénor, les impairs et faux pas politiques de Jean multiplient les défections. Ainsi en 1203, la duchesse récompense Aimery de Rochefort, resté fidèle à Jean, en lui concédant le fief de Saint-Amand ou Saint-Aignant en Aunis et la terre qu'Hugues de Thouars, frère d'Aimery finalement révolté, possédait dans le fief de Benon⁹⁴.

C'est dans ces moments difficiles que le système de confirmation réciproque des actes trouve sa justification, à défaut d'une utilité éclatante. Aliénor, bien qu'affaibli physiquement, peut une nouvelle fois accorder à son fils la caution de son autorité et de sa légitimité pour lui garantir des fidélités : elle concède ainsi à nouveau, en septembre 1203, les privilèges des archevêques de Bordeaux⁹⁵, à la tête d'une immense province ecclésiastique, que Jean avait déjà en partie reconnus le 27 juillet 1201 et qu'il renouvelle en les amplifiant le 12 octobre 1203. En 1203 toujours, elle redonne à la ville de Niort sa charte de commune⁹⁶, peut-être non appliquée, alors que Jean l'avait concédée dès le 31 août 1199. Il s'agit là encore de maintenir cette ville, et sa forteresse qui défend toute la vallée de la Sèvre et interdit l'accès à l'Aunis, dans la stricte vassalité des Plantagenêt.

Mais ces dernières tentatives ne servent plus à rien : Philippe Auguste, passé maître dans l'utilisation des petits et moyens seigneurs contre les grands feudataires qu'il cherche à réduire, a trouvé de nouveaux alliés en Poitou et la Normandie se rend bientôt. Aliénor meurt le 31 mars ou le 1^{er} avril 1204, impuissante devant la désagrégation des domaines continentaux des Plantagenêt, quelques mois à peine avant que le Poitou ne tombe aux mains des Capétiens, annonçant le démantèlement de cette Grande Aquitaine pour laquelle elle s'est battue avec acharnement jusqu'à sa mort.

L'étude des chartes d'Aliénor d'Aquitaine dessine finalement un pouvoir extrêmement variable : elle ne dispose pas de la même autorité ou autonomie, ni surtout des mêmes compétences, selon les périodes et les territoires considérés. Son activité diplomatique est certes décuplée pendant son veuvage, mais ce n'est pas sur son douaire, fort appréciable, qu'elle fonde son prestige et qu'elle jouit des droits les plus étendus, mais sur ses deux titres de reine et, surtout, sur le duché d'Aquitaine. Au début de son mariage déjà, comme en 1169-1174, elle peut se prévaloir d'une autorité légitime et reconnue sur le duché, mais elle n'y intervient certainement de la manière la plus pleine et entière qu'au tournant du siècle, lorsqu'il s'agit de préserver les territoires aquitains des

93. *Rogamus [igitur] salvis negociis vestris in Anglie ad partes Normandie festinetis transfretare (ibid.)*.

94. A. TEULET, *op. cit.*, (voir n. 72), t. I, notice (d'après l'inventaire Dupuy) n° 705, p. 247.

95. J.-A. BRUTAILS, *Cartulaire de l'église collégiale Saint-Seurin de Bordeaux*, Bordeaux, 1897, 444 p., acte n° CCCLI, p. 349 (Bordeaux, [septembre 1203]).

96. H.-A. BRIQUET, *Histoire de la ville de Niort depuis son origine jusqu'au règne de Louis-Philippe 1er, Niort, 1832, 2 vol., t. I, p. 436 (1203)*.

visées capétiennes. C'est en effet dans les situations politiques délicates et incertaines, voire de crise ouverte, que le lignage fait réellement appel à elle et qu'elle est donc le mieux à même de jouir de ses droits, de donner un contenu réel à ses titres et d'utiliser ses capacités, son prestige et son expérience. Si elle a souvent parcouru les territoires plantagenêt et contribué, en Angleterre essentiellement, à leur administration, c'est surtout l'Aquitaine qui a marqué ses chartes de son empreinte. Ce duché où elle n'a pas pu ni certainement voulu exercer continuellement le pouvoir, qui l'a conduite à la révolte, l'a portée à l'apogée de son pouvoir et de la reconnaissance de ses droits, et à la cohésion duquel elle a toujours essayé d'oeuvrer, constitue véritablement le fil conducteur et la clé de son rôle, de son influence et de son action politique.

Marie HIVERGNEAUX
Université de Poitiers